

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 10 octobre 2023

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à 20 heures, le Conseil Municipal
En exercice : 11 légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence
Présents : 11 de Monsieur Christian EXCOFFON, Maire.
Excusés : 0
Absents : 0 Présents : Denis BOURGEOIS ROMAIN, Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD,
Votants : 11 Laetitia SOCQUET-JUGLARD, Jérémie MONGELLAZ, Dominique TEYPAZ,
Thierry TEYPAZ, Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN, Gérard VIALLIS,
Marie-José LIGOUZAT.
Date de la convocation :
03/10/2023

A été élu secrétaire de séance : Jean-Loup MARTIN

Délibération n° 2023-D48 – Indemnités de fonction aux élus

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 170 habitants,

Considérant que pour une commune de – 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1er : de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints ;

Article 2 : de fixer, à compter du 10 octobre 2023, le montant des indemnités de fonction des Adjoints titulaires d'une délégation, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, pour contrôle de légalité et à Madame le receveur municipal d'Ugine.

Le Maire,
Christian EXCOFFON



Ainsi fait en séance, les jours, mois et an susdit.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

POPULATION : 168 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire :

- Montant maximum : 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique dont la valeur actuelle est de 4 085,91 € par mois,

Soit une indemnité mensuelle maximum de **1 041,91 € brut**.

+ total des indemnités maximales des adjoints :

Montant maximum : 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Soit une indemnité mensuelle maximum pour 3 adjoints de **1 213,53 € brut** (404,51 € x 3).

Soit une indemnité totale maximum par mois de : 2 255,44 € brut.

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut	Majoration	Taux après majoration
Maire	EXCOFFON Christian	25,5 %	0 %	25,5 %
1 ^{er} adjoint	REBORD Jean-Luc	9,9 %	0 %	9,9 %
2 ^{ème} adjoint	BOURGEOIS-ROMAIN Denis	9,9 %	0 %	9,9 %
3 ^{ème} adjoint	TEYPAZ Thierry	9,9 %	0 %	9,9 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231010-2023-D48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023

Publication : 12/10/2023